



Paris, le 21 juillet 2023

**Objet :** Mobilité des ingénieurs de police scientifique

**Références :**

- *loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique*
- *loi n°2019-828 du 6 août 2019 de la transformation de la fonction publique*
- *décret du 20 avril 2022 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants*
- *courriel du 31 mars 2023 de M. BEAUD, secrétaire général du SNPS*

Monsieur le Chef du service national,

La réforme de la police nationale se poursuit afin de répondre de manière plus efficiente aux défis de notre société et aux enjeux d'aujourd'hui et de demain.

Comme l'ont exprimés à maintes reprises le ministre de l'intérieur et le DGPN, la police scientifique est partie intégrante de la réforme structurelle de notre institution, qui doit faire face aux nouvelles stratégies développées par les délinquants et trafiquants en tout genre.

S'il est établi que les ingénieurs de police scientifique joueront un rôle prépondérant dans le pilotage des divisions de police scientifique, selon la présentation de l'architecture et l'articulation des services de police scientifique faites le 4 juillet dernier, les modalités de recrutement de ces futurs managers demeurent inconnues.

Nous nous inquiétons et nous interrogeons sur l'absence d'ouverture à la mobilité de postes d'ingénieurs dans les services territoriaux qui sont pourtant identifiés comme vacants depuis parfois plus d'un an et laisse entrevoir des propositions au concours sans passer par la mobilité.

Dans un courriel du 31 mars dernier, M. BEAUD, approuvait pourtant la nécessaire remise à plat du calendrier RH afin de respecter le principe de publicité des postes vacants.

Le décret du 20 avril 2022 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques (Place de l'emploi public), tout comme une circulaire en date du 27 décembre 2022 du Ministère de la Transformation et de la fonction publiques rappelle les règles relatives à la publicité des créations et vacances d'emplois dans la fonction publique.

Sont concernés :

- les créations ou vacances d'emplois permanents à temps complet ou non complet pourvues par des fonctionnaires ou des contractuels de droit public d'une durée indéterminée ou déterminée pour une durée égale ou supérieure à un an ;
- les emplois dits de « fonctions supports », c'est-à-dire appartenant aux domaines fonctionnels de l'achat, de la gestion budgétaire et financière, de direction et de pilotage des politiques publiques, de la

communication, du numérique et des ressources humaines du répertoire des métiers, commun aux trois fonctions publiques (RMFP) ;

Ainsi, les créations et vacances d'emploi sont publiées sans délai sur le site « Place de l'emploi public ». Les employeurs publics ne peuvent, en aucun cas, assurer une communication exclusive en interne auprès de leurs agents dans le but de recueillir leur candidature quel que soit le poste proposé. Les avis de vacance doivent être ouverts tant aux fonctionnaires qu'aux contractuels

Des postes d'ingénieurs vacants et non publiés sont déjà identifiés et devront donc être proposés au plus tard sur la prochaine campagne de mobilité.

Si ces postes de grandes envergures sont offerts aux lauréats de concours, ils seront *de facto* soumis à une formation initiale obligatoire. Cette situation pèserait alors inévitablement sur la possibilité des services de police scientifique à répondre efficacement aux sollicitations qui ne manqueront pas lors de la coupe du monde de rugby et des Jeux Olympiques de Paris en 2024.

La non-publication de ces postes vacants, qui requièrent des ingénieurs expérimentés aux profils particulièrement adaptés, est donc de nature à être contraire à l'intérêt du service public, ouvrant droit à des recours en s'appuyant notamment sur les lois n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et n°2019-828 du 6 août 2019 de la transformation de la fonction publique qui créent un véritable droit à la mobilité et qui visent aussi à favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics.

Les directeurs interdépartementaux et départementaux ont été nommés le 19 juillet et il est important que des ingénieurs expérimentés puissent occuper rapidement les postes de chefs de division de police scientifique afin que les synergies puissent se mettre en place dès les premières étapes de déploiement des DIPN et DDPN.

Aussi nous vous sollicitons afin d'ouvrir à la mobilité les postes vacants d'ingénieurs, une première réponse efficace aux enjeux de la réforme.

Nous souhaitons pouvoir compter sur votre sens de l'équité et de l'intérêt du service public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef du service national, mes sentiments les meilleurs.

Xavier DEPECKER  
Secrétaire national  
des policiers scientifiques



**Destinataire :**

- Monsieur Eric ANGELINO, chef du service national de police scientifique

**Copie :**

- Monsieur Frédéric LAUZE, chef du pôle social-ressources humaines à la direction générale de la police nationale
- Monsieur Stanislas CAZELLES, directeur des ressources humaines, des finances et des soutiens de la police nationale
- Monsieur Stéphane AUBERT, directeur adjoint des ressources humaines, des finances et des soutiens de la police nationale
- Madame Corinne GROULT-MAISTO, adjointe au chef du service national de police scientifique